



Assemblée générale

Distr. générale
20 mai 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la soixante-huitième session

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour l'unification du droit privé

Lettre datée du 15 mai 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander que la question intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour l'unification du droit privé » soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-huitième session de l'Assemblée.

En application de l'article 20 du Règlement, la présente demande est accompagnée d'un mémoire explicatif (voir annexe I) et d'un projet de résolution (voir annexe II).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes en tant que document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Cesare Maria **Ragolini**



Annexe I

Mémoire explicatif

1. L'Institut international pour l'unification du droit privé remplit les critères juridiques pour obtenir le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Dans sa décision 49/426 du 9 décembre 1994, qui a été adoptée sans mise aux voix, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Sixième Commission et en prenant acte du rapport que le Président du Groupe de travail sur la question des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée avait présenté oralement à la Sixième Commission, le 25 novembre 1994, décidé que l'octroi d'un tel statut devrait, à l'avenir, être limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée.

L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) est une organisation intergouvernementale indépendante sise à Rome. Initialement créé en 1926 comme organe subsidiaire de la Société des Nations, il a, après la dissolution de celle-ci, été reconstitué en 1940 sur la base d'un traité multilatéral, le Statut d'UNIDROIT. Seuls les États qui ont adhéré audit Statut (qui peut être consulté à l'adresse www.unidroit.org/dynasite.cfm?dsmid=112649) obtiennent la qualité de membre.

D'après son statut, l'Institut a pour objet d'étudier les moyens de moderniser le droit privé, en particulier le droit commercial, et de l'harmoniser et de le coordonner entre États ou groupes d'États, et d'élaborer des instruments, des principes et des règles de droit uniformes à cette fin.

Afin d'atteindre ses objectifs, l'Institut entreprend diverses activités de nature législative (élaboration et adoption de conventions internationales, de lois types, de guides juridiques et contractuels, de principes et d'autres instruments dans le domaine du droit privé et du droit commercial international) ou autre (administration de la bibliothèque, gestion des programmes de bourses et de stages, activités de coopération juridique).

2. Membres

Les États membres de l'Institut viennent des cinq continents et représentent divers systèmes juridiques, économiques et politiques. À ce jour, les 63 États suivants en font partie : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

L'Institut est financé par les contributions annuelles de ses États membres, sachant que des contributions extrabudgétaires peuvent être versées pour des projets ou des activités spécifiques.

3. Institutions et structure

L'Institut possède une structure tripartite composée d'un secrétariat, d'un conseil de direction et d'une assemblée générale.

Le Secrétariat est, en tant qu'organe exécutif de l'Institut, chargé de mettre en œuvre le programme de travail au jour le jour. Il est placé sous la direction d'un Secrétaire général, qui est nommé par le Conseil de direction sur proposition du Président de l'Institut. Le Secrétaire général est assisté d'une équipe de fonctionnaires internationaux et d'employés.

Le Conseil de direction définit les grandes orientations qui permettront à l'Institut d'atteindre ses objectifs statutaires et détermine en particulier la manière dont le Secrétariat exécute le programme de travail qu'il arrête. Il est composé d'un Président nommé par le Gouvernement italien et de 25 membres élus, pour l'essentiel d'éminents magistrats, avocats, professeurs d'universités et fonctionnaires nationaux.

L'Assemblée générale est l'organe de décision suprême de l'Institut : elle vote le budget annuel, approuve le programme de travail tous les trois ans et élit les membres du Conseil de direction tous les cinq ans. Elle est composée d'un représentant de chaque État membre.

4. Intérêt pour l'Institut de se voir octroyer le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Par ses diverses activités, l'Institut contribue très concrètement à la promotion d'un grand nombre de buts de l'ONU, en particulier en matière de codification et d'harmonisation progressives du droit privé. Les liens étroits qui unissent l'Institut et l'ONU remontent aux origines de celle-ci; en effet, pendant de nombreuses années, l'ONU a chargé l'Institut de réaliser des études dans divers domaines du droit privé (transports internationaux, pensions alimentaires, protection des biens culturels). Les deux organisations ont fixé le cadre général de leur coopération en 1959, dans un échange de lettres formant accord¹.

Depuis la création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, cette coopération s'est principalement déroulée dans le cadre des activités de cette dernière. La raison en est que la plupart des travaux de l'Institut sont consacrés à l'élaboration d'instruments juridiques uniformes portant sur les transactions commerciales internationales. Dans l'ensemble, cette coopération a été fructueuse et un bon niveau de coordination a pu être atteint, en particulier grâce aux rapports cordiaux que les deux secrétariats concernés entretiennent et à la bonne volonté dont ils font preuve.

Toutefois, dans le domaine du droit privé, le mandat de l'Institut dépasse celui de la Commission par certains aspects et s'étend à des domaines qui échappent à celle-ci, comme la protection des biens culturels (Convention UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et Dispositions modèles de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 613, n° 631.

2011 définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts, élaborées conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture).

Le fait d'octroyer à l'Institut un statut qui lui permette de suivre les délibérations de tous les organes de l'ONU, et pas seulement de la Commission, présenterait un intérêt pour les deux organisations car il arrive que ces organes aient à connaître de questions juridiques qui ne sont pas directement liées au commerce international.

5. Intérêt pour l'ONU d'octroyer le statut d'observateur à l'Institut international pour l'unification du droit privé

Octroyer le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut contribuerait à renforcer les liens qui unissent naturellement l'Institut à l'ONU, et serait mutuellement bénéfique aux deux organisations. Cela permettrait aussi à l'ONU de profiter des compétences spécialisées de l'Institut lorsque l'Assemblée générale, ou ses organes subsidiaires, examinent des questions de droit privé qui dépassent leur domaine de compétence.

Annexe II

Projet de résolution

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour l'unification du droit privé

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Institut international pour l'unification du droit privé,

1. *Décide* d'inviter l'Institut international pour l'unification du droit privé à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur;
 2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la présente résolution.
-